



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Rue Auguste Moutin

N°

/2026 R.A

000427

PUBLIÉ LE 16 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 12 mars 2026 formulée par la Société Armand Peintures sise 19 Bd Léopold Coren 13300 Salon de Provence concernant des opérations de remise en peinture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de remise en peinture pour la Boutique Marius Fabre, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement (arrêt minutes) rue Auguste Moutin devant la boutique « le Grenier d'Abondance » :**

Du 30 mars au 10 Avril 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour Frais de dossier : 5€00

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 08 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 13 MAR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole